

ANNEXES

- 1- Rapport des Installations Classées – Cessation partielle d'activité
- 2- Récépissé de cessation partielle d'activité
- 3- Arrêté préfectoral du 15 mars 2022

ANNEXE n°1



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Le Mans, le 10 septembre 2021

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Carrières
Affaire suivie par : Maxime BIENSEANT
maxime.bienseant@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.72.16.42.36
N/Réf : 2021-294_CESS_RAP_MB_BAGLIONE - Maisoncelles du Maine
V/Réf : /

**La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à

Monsieur le Préfet de La Mayenne
Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : SAS BAGLIONE ci-après dénommé l'exploitant Commune : MAISONCELLES-DU-MAINE au lieu-dit « La Bretonnière » N° S3IC : 0063.00467	
Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 11 décembre 2020 (demande de cessation contenue dans le DDAE) Régime de l'établissement : <input type="checkbox"/> Seveso seuil haut <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso seuil bas	Priorités d'actions : <input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (PMI1) <input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)

La société BAGLIONE, représentée par son Président, M. Oliver BAGLIONE, a déclaré à Monsieur le Préfet de la Mayenne, le 11 décembre 2020, la cessation partielle d'activité et la remise en état des parcelles cadastrales section A n° 363, 364, 368, 370, 371, 372, 374, 375, 420 à 423, 678 à 685, 849, 852, 941 et n° 942 de la carrière de sables située sur le territoire de la commune de MAISONCELLES-DU-MAINE.

Cette demande de cessation partielle a été volontairement séparée du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière par l'inspection afin d'améliorer son instruction.

Cette déclaration a amené l'inspection des installations classées à réaliser une visite d'inspection pour constater la remise en état du site, le 28 avril 2021.

Cette inspection a permis de constater globalement la bonne qualité de la remise en état effectuée au droit de ce site. Néanmoins, il subsiste des fronts qui nécessitent d'être purgés et aménagés en pente douce. La visite d'inspection a permis d'établir que l'exploitant doit compléter son mémoire de cessation d'activité avant d'envisager un éventuel récolement du site.

Copie à : DREAL (SRNT) – Dossier – Chrono – Enregistrement S3IC



Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Des compléments ont été déposés en ce sens, le 22 juillet 2021. Une visite d'inspection a été réalisée afin de constater la bonne remise en état du site, le 08 septembre 2021.

Cette inspection a permis de constater la purge des fronts résiduels et leur aménagement en pente douce, conformément aux remarques effectuées lors de la dernière visite.

I. Examen de la déclaration

1. Le demandeur

- Raison sociale	BAGLIONE
- Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (S.A.S)
- Adresse siège social	20, Boulevard de Laval – 35 500 VITRÉ
- Adresse de l'exploitation	La Bretonnière – 53 170 MAISONCELLES-DU-MAINE
- SIRET	679 200 170 00125
- Activité	Carrière de sables
- Situation administrative	- Arrêté préfectoral n° 2012004-0002 du 04 janvier 2012 autorisant la société Baglione à exploiter la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine et une installation de concassage-criblage - Arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Bretonnière sur la commune de Maisoncelles-du-Maine

2. La déclaration

Les parcelles concernées par la cessation totale d'activité sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Superficie
MAISONCELLE-DU-MAINE	A	363	4 ha 86 a 70 ca
		364	2 ha 69 a 95 ca
		368	19 a 85 ca
		370	58 a 25 ca
		371	17 a 15 ca
		372	90 a 80 ca
		374	3 ha 35 a 40 ca
		375	3 ha 99 a 40 ca
		420	4 ha 13 a 10 ca
		421	5 a 35 ca
		422	9 a 10 ca
		423	10 a 80 ca
		678	59 a 68 ca
		679	2 ha 63 a 02 ca
		680	9 a 89 ca
		681	4 a 21 ca
		682	14 a 01 ca
683	1 ha 49 a 84 ca		
684	35 a 19 ca		

		685	1 ha 29 a 91 ca
		849	1 ha 10 a 74 ca
		852	30 a 47 ca
		941	32 a 60 ca
		942	1 a 50 ca
		TOTAL	29 ha 56 a 91 ca

La superficie totale de la partie remise en état est de 29 ha 56 a 91 ca.

L'exploitant détient la maîtrise foncière pour ces parcelles, en tant que propriétaire de celles-ci.

La déclaration de cessation d'activité a été établie selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Elle comporte notamment un plan de l'état final des parcelles concernées et un mémoire sur la remise en état effectuée conformément aux obligations précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012004-0002 du 04 janvier 2012 modifié.

II. Remise en état des lieux

L'arrêté préfectoral n° 2012004-0002 du 04 janvier 2012 modifié prescrit :

Le secteur du « Mesnil », du fait de son emprise foncière dans le périmètre de protection rapproché du captage de Juigné, fait l'objet des dispositions complémentaires suivantes :

- les 2 plans d'eau situés à l'intérieur du périmètre de protection sont isolés des autres plans d'eau et des intrusions d'eau d'origine extérieure ;
- le réaménagement des 2 excavations exclut la possibilité de créer des barrières hydrauliques ;
- le secteur peut rester accessible aux piétons et aux pêcheurs mais l'usage des plans d'eau restreint l'utilisation d'engins motorisés aux seuls impératifs de sécurité. Les parkings automobiles sont placés à l'extérieur de la zone ;

L'exploitant n'apportera aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

L'exploitant indique dans son dossier que la remise en état a été réalisée en concertation avec Mayenne Nature Environnement afin de valoriser le potentiel écologique du site.

Contrairement à ce qui est prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012004-0002 du 04 janvier 2012 modifié, la remise en état n'a pas créé 2 plans d'eau mais un morcellement de plusieurs plans d'eau, de taille et profondeur variables. L'exploitant justifie cette différence par l'exploitation hétérogène qui a été faite sur le site avec des extractions à profondeurs variables, liées à la qualité du gisement.

L'exploitant indique qu'aucun déchet inerte extérieur n'a été apporté sur le site pour la remise en état, conformément à l'arrêté précité.

La mise en sécurité du site a été réalisée. Elle a consisté notamment en :

- Talutage des fronts d'extraction ;
- Démantèlement et évacuation de toutes les installations ;
- Arrêt du pompage d'exhaure ;
- Régilage des terres végétales sur les espaces remblayés et la plate-forme d'accueil située au Nord-Est.

Cette remise en état a fait l'objet d'avis favorables de la part du maire de la commune de Maisoncelles-du-Maine et de l'association Mayenne Nature Environnement (MNE).

La synthèse de l'intérêt écologique fournie montre un fort intérêt pour les oiseaux (plans d'eau, fourrés), les amphibiens (mares et plans d'eau) et pour les reptiles, de façon plus ponctuelle.

III. Visite des lieux et constatations

Lors de la visite des lieux effectuée le 28 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté visuellement la bonne exécution des travaux de remise en état du site.

Le site a fait l'objet d'une bonne intégration paysagère à son environnement. L'ensemble du site, hors plans d'eau, a fait l'objet de régalinge de terres végétales. Il a été constaté que les plans d'eau accueillent des espèces d'oiseaux, des ragondins et des insectes.

Le merlon situé au sud, végétalisé intégralement a été maintenu.

Il ne subsiste aucune installation, stock ou déchet sur le site. Seule une piste, permettant l'accès à la ferme en phase d'être réhabilitée et mise à disposition de la mairie de Maisoncelles-du-Maine, est maintenue.

Néanmoins, il a été constaté que le front situé au Nord-Est du site avait une pente trop élevée. Sa proximité avec la RD 575 augmente également le risque. Il est nécessaire de purger et aménager en pente douce le front situé au Nord-Est.

Il a également été constaté un front résiduel situé à proximité du plan d'eau central. Ce front a été justifié par l'exploitant comme volonté initiale de servir de refuge pour les hirondelles. Il a indiqué qu'à ce jour, il n'avait pas constaté la présence d'hirondelles dans ce front. Il est nécessaire de purger et aménager le front situé près du plan d'eau central afin qu'il n'y ait pas de différence de topographie permettant de témoigner d'une activité anthropique.

L'intégralité du site est clôturé.

Lors de la visite effectuée le 08 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que le front situé au Nord-Est du site a été réaménagé en pente douce. Par ailleurs, de la terre végétale a été régalinge à sa surface ce qui entraîne sa végétalisation progressive.

Par ailleurs, le front situé près du plan d'eau central a été complètement abattu et ses matériaux ont servi au comblement de certaines zones situées au Nord et à l'aménagement du front situé au Nord-Est. Ce front n'étant plus présent, il ne subsiste pas de différence de topographie permettant de témoigner d'une activité anthropique.

De manière générale, la remise en état qui a été effectuée par l'exploitant sur le site est acceptable. Celle-ci s'intègre parfaitement dans son environnement et la présence de faune et flore diversifiées peuvent en témoigner.


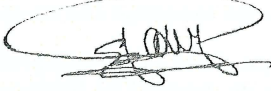

IV. Conclusion de l'inspection

Il apparaît que l'exploitant a remis en état le site tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 janvier 2012 modifié. Le site est clôturé, l'intégration paysagère du site dans son environnement est bonne. Le site ne semble présenter plus de risque inhérent à l'activité de carrière passée. Compte-tenu de la remise en état effectuée, il n'apparaît pas nécessaire de prescrire un suivi environnemental complémentaire.

Au vu de ces constatations, l'inspection des installations classées est en mesure d'émettre, à ce jour, un avis favorable à la remise en état des parcelles section A n° 363, 364, 368, 370 à 372, 374, 375, 420 à 423, 678 à 685, 849, 852, 941 et n° 942 effectuée par la société BAGLIONE, sur la commune de MAISONCELLES-DU-MAINE.

Ce présent rapport vaut aussi procès-verbal de récolement de la cessation partielle d'activité pour les parcelles susvisées.

Le présent procès-verbal peut ainsi être transmis à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de Maisoncelles-du-Maine.

<p>REDACTION L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Maxime BIENSEANT</p>	<p>VERIFICATION L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Emmanuel PARISOT</p>
<p>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet, P/La Directrice et par délégation, Le chef de pôle</p>  <p>Emmanuel PARISOT</p>	



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

REÇU LE 27 OCT. 2021

Affaire suivie par : Aline Colas
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Laval, le

22 OCT. 2021

Monsieur le président,

Vous m'avez transmis le 8 décembre 2020, conformément à l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, une déclaration de cessation partielle d'activité et la remise en état des parcelles cadastrales section A, n° 363, 364, 368, 370, 371, 372, 374, 375, 420, 421, 422, 423, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 849, 852, 941 et n° 942 de la carrière de sables située sur le territoire de la commune de Maisoncelles-du-Maine. Cette demande a été complétée par courrier reçu le 22 juillet 2021, à la suite de la visite en date du 28 avril 2021.

Votre société est autorisée par arrêté préfectoral n° 2012004-0002 du 4 janvier 2012 modifié à exploiter la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine et une installation de concassage-criblage.

Vous trouverez le récépissé de cessation partielle d'activité conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, ainsi que le procès-verbal de recolement de l'inspection des installations classées attestant de la conformité de la remise en état du site, joints au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

Monsieur le président
Société BAGLIONE
20 boulevard de Laval
BP 90522
35505 VITRE

Copies transmises pour information à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine
- M. le sous-préfet de Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE 27 OCT. 2021

Direction de la citoyenneté

Affaire suivie par : Aline Colas
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Laval, le **22 OCT. 2021**

RÉCÉPISSÉ DE CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉ

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2012004-0002 du 4 janvier 2012 autorisant la société BAGLIONE, dont le siège social est situé Carrière de Guelaintain à Saint-Fraimbault-de-Prières, à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière de la Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine et une installation de concassage-criblage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012023-0002 du 23 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012004-0002 du 4 janvier 2012 cité ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant renonciation à l'exploitation de parcelles incluses dans le périmètre de la carrière exploitée par la société BAGLIONE au lieu-dit La Bretonnière à Maisoncelles-du-Maine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de la Bretonnière sur la commune de Maisoncelles-du-Maine exploitée par la société BAGLIONE, dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval à Vitré (35505) ;

VU le dossier transmis par la société BAGLIONE le 8 décembre 2020, en vue de déclarer la cessation partielle d'activité et la remise en état des parcelles cadastrales section A, n° 363, 364, 368, 370, 371, 372, 374, 375, 420, 421, 422, 423, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 849, 852, 941 et n° 942 de la carrière de sables située sur le territoire de la commune de Maisoncelles-du-Maine ;

VU le rapport d'inspection des installations classées en date du 5 mai 2021 ;

VU les compléments apportés le 22 juillet 2021 par l'exploitant, à la suite de la demande de l'inspection des installations classées formulée le 5 mai 2021 ;

VU le rapport d'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2021, valant procès-verbal de récolement de la cessation partielle d'activité pour les parcelles susvisées ;

CONSIDERANT que la remise en état a été réalisée en concertation avec Mayenne Nature Environnement afin de valoriser le potentiel écologique du site ;

CONSIDERANT que la purge des fronts résiduels et leur aménagement en pente douce ont été effectués ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité du site a été réalisée, notamment par :

- le talutage des fronts d'extraction ;
- le démantèlement et l'évacuation de toutes les installations ;
- l'arrêt du pompage d'exhaure ;
- le régalage des terres végétales sur les espaces remblayés et la plateforme d'accueil située au Nord-Est ;

CONSIDERANT que l'intégralité du site est clôturé ;

CONSIDERANT qu'il ne subsiste aucune installation, stock ou déchet sur le site. Seule une piste, permettant l'accès à la ferme en phase d'être réhabilitée et mise à disposition de la mairie de Maisoncelles-du-Maine, est maintenue ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis en état le site tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012004-0002 du 4 janvier 2012 modifié ;

CONSIDERANT qu'un suivi environnemental n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est acquitté des obligations fixées par les prescriptions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement qui fixe les conditions de mise en sécurité d'une installation classée pour la protection de l'environnement mise à l'arrêté définitif ;

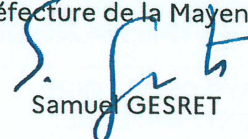
CONSIDERANT qu'en application de l'article R 512-39-4 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, et ce, à tout moment, même après la remise en état du site ;

CONFORMEMENT aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

DONNE récépissé de cessation partielle d'exploiter cette installation.

Laval, le **22 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Copies transmises pour information à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine
- M. le maire de Maisoncelles-du-Maine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE 16 MARS 2022

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2022-198 du **15 MARS 2022**

portant modification de la consistance de projet et prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté n°2021/SGAR/DRAC/33 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2022/DRAC-sg/1 du 04 mars 2022, signé de Monsieur Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0531432000002, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – SAS BAGLIONE Granulats – pour le projet « 2021-Carrière de la Bretonnière-A 147p à 1067, A2 113 à 942, A3 194p,234,235,236p » localisé à MAISONCELLES-DU-MAINE, transmis par la DREAL Pays de la Loire, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Pays de la Loire, le 6 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-241 du 03 mars 2021 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par l'INRAP - Direction interrégionale Grand-Ouest remis au préfet de région en janvier 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que la modification de la consistance du projet permet de réduire l'effet du projet sur les vestiges ;

ARRÊTE

Article 1 - Les aménagements, ouvrages ou travaux susvisés « 2021-Carrière de la Bretonnière-A 147p à 1067, A2 113 à 942, A3 194p,234,235,236p », sis en :

RÉGION : PAYS-DE-LA-LOIRE

DEPARTEMENT : MAYENNE

COMMUNE : MAISONCELLES-DU-MAINE

Cadastre : Section : A, Parcelle(s) : 147p à 1067 ; Section A2, Parcelle(s) : 113 à 942 ; Section : A3, Parcelle(s) : 94p,234,235,236p.

Réalisé par : SAS Baglione Granulats

feront l'objet de modifications afin de réduire l'effet de ce projet sur les vestiges archéologiques. Les indications de modifications sont définies dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Afin de limiter l'impact du projet sur les vestiges archéologiques présents sur le site, celui-ci devra respecter les prescriptions suivantes :

- aucun terrassement ni creusement ne sera réalisé au nord-ouest de l'emprise, dans la partie hachurée du plan joint en annexe au présent arrêté ;

Article 3 : La personne qui projette les travaux est informée que l'opération envisagée ne peut être réalisée dans les conditions initialement prévues.

Article 4 : Si les modifications demandées sont de nature à imposer une nouvelle demande d'autorisation ou une demande de modification de l'autorisation initiale, la personne qui projette les travaux déposera auprès de l'autorité compétente pour autoriser les travaux une nouvelle demande d'autorisation qui tient compte des modifications prescrites.

Article 5 : La personne qui projette les travaux devra prendre l'attache du service régional de l'archéologie (Direction régionale des affaires culturelles), par écrit, un mois avant le début des travaux de terrassement, afin que ce service puisse contrôler le respect de la prescription prévue à l'article 2.

Article 6 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SAS Baglione Granulats.

Fait à NANTES, le

15 MARS 2022

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
La Conservatrice régionale de l'archéologie


Isabelle BOLLARD-RAINEAU

Département :
MAYENNE

Commune :
MAISONCELLES-DU-MAINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LAVAL
Centre des Finances Publiques BP 70819
53008
53008 LAVAL CEDEX
tél. 02 43 49 77 17 -fax
cdif.laval@dgfp.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 000 A 01

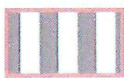
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 02/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Annexe de l'arrêté n°2022-198 du

15 MARS 2022



Emprise soumise à l'arrêté cité ci-dessus

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

